

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf : MAP2024-001

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêt aux intersections de la RD 841, hors agglomération, avec :

- la voie communale n°9, menant au lieu-dit "Paucour",
- le chemin rural dit de Trivernoux, menant au lieu-dit "Trivernoux"
- le chemin rural dit de la Grande Cour, menant au lieu-dit "La Grande Cour"

sur le territoire de la commune de Sceaux-du-Gâtinais

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L3221-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant qu'il incombe au Maire et au Président du Conseil départemental, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'absence de visibilité aux carrefours formés par la RD 841 et La Chaussée aux Haies de la Vigne, le chemin rural dit de Trivernoux et le chemin rural dit de la Grande Cour, sur le territoire de la commune de Sceaux-du-Gâtinais, présente un risque important pour la circulation des véhicules à moteur et des cycles ; et qu'il y a donc lieu de modifier le régime de priorité par la pose d'une signalisation « stop ».

Arrête

Article 1 :

Les véhicules abordant la route départementale 841 en circulant sur :

- la voie communale n°9 (menant au lieu-dit « Paucour »), au niveau du PR 1+780 Droit,
- le chemin rural dit de Trivernoux (menant au lieu-dit « Trivernoux »), au niveau du PR 2+775 Droit,
- le chemin rural dit de la Grande Cour (menant au lieu-dit « La Grande Cour »), au niveau du PR 3+105 Droit,

devront marquer un temps d'arrêt STOP et céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place, par le Département, de la signalisation visée à l'article 2.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus sont abrogées.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret, à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs> .

Article 7 :

- Le Département du Loiret,
- La Commune de Sceaux-du-Gâtinais,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation



La Directrice des Infrastructures,
Sandrine EUGÈNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental et/ou au Maire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies.